



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-148

Ottawa, le 12 avril 2005

**Astral Media Radio inc**  
Rimouski (Québec)

*Demande 2004-0634-9*

### **CIKI-FM Rimouski – Modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Astral Media Radio inc. afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CIKI-FM Rimouski, en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 41 300 watts à 76 000 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*